



STATUS DE MCHC-PDS HOCKEY CLUB ASSOCIATION MOUVEMENT JUNIOR

I. NOM, SIEGE, BUTS ET AFFILIATION:

Art. 1

Le " MCHC-PDS Hockey Club Association Mouvement Junior ", désigné ci-après "MOJU" ou l'"Association", est une association à but non lucratif, ayant la personnalité juridique au sens des articles 60 à 79 du Code Civil Suisse.

Sa durée est Illimitée.

Le siège du MOJU est à 1870 Monthey.

Art. 2

Le MOJU a pour but :

- Le développement et la pratique du hockey sur glace en formant des juniors ;
- L'organisation et/ou la participation à des matchs amicaux, des championnats régionaux, nationaux, ainsi qu'à des tournois amateurs ;
- Toutes autres activités permettant, directement ou indirectement, de favoriser la réalisation des buts susmentionnés.

Art. 3

Le MOJU est membre de la Swiss Ice Hockey Federation (SIHF) et il est soumis à ses règlements et statuts.

Les couleurs du MHCH-PDS sont jaune et vert / blanc et noir / noir et bleu.

II. LIEN JURIDIQUE AVEC LE MCHC ET HC PDS

n.b. : Pour la saison 2018-2019 une convention reprenant exactement les termes de l'art.4 ci-après a été signée entre les 3 associations (MOJU, MCHC et HCPDS).

L'article 4 ci-après va être ajouté dans les statuts des 3 associations au plus tard pour le 30 juin 2019.

Sous réserve d'approbation de l'assemblée générale du MCHC et du HC PDS, cet article entrera en vigueur à partir de la saison 2019-2020.

Art. 4

Les 3 associations, MCHC, HC PDS et le MOJU MCHC-PDS partagent le même but de développement et de promotion du hockey dans le Chablais. En conséquence, ces 3 associations sont financièrement solidaires et partagent l'objectif de parvenir ensemble à l'équilibre financier.

Le budget annuel est préparé en commun et les ressources sont partagées en fonction des besoins de chaque association. Les comptes annuels restent séparés.

Le budget consolidé, ainsi que le budget propre à chaque association sont soumis aux assemblées générales respectives au début de chaque saison. Chaque association dispose de son propre budget de fonctionnement.

Le budget consolidé doit être en principe équilibré. S'il présente une perte, le comité doit expliquer comment ils entendent financer le déficit dans les 3 ans. De même, si l'exercice précédent a été déficitaire, le budget de l'année doit tenir compte d'un amortissement de ce déficit pour un tiers au moins.

L'exercice comptable commence le 1er mai et se termine le 30 avril.

Au cours de l'exercice, les comités ont la responsabilité de respecter au mieux les budgets préétablis, mais ont toute liberté de prendre les décisions nécessaires pour assurer l'objectif d'équilibre financier de l'ensemble des associations.

Tout investissement (hors dépenses courantes) d'un montant supérieur à CHF 3'000.- (trois mille francs), nécessite l'accord des représentants autorisés de chacune des 3 associations

Art. 5

En cas de dissolution du MOJU la fortune restante sera répartie entre chaque Club. Le MOJU ne peut être cédé ou vendu sans l'accord des Comités du MCHC et du HC PDS, ainsi que la validation des assemblées générales respectives.

III. EXERCICE SOCIALE ET RESSOURCES**Art. 6**

L'année comptable est fixée du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Les ressources du MOJU proviennent notamment de :

- Sponsoring ;
- Subventions locales, communales ou cantonales ;
- Dons ;
- Cotisations ;
- Recettes de manifestations ;
- Vente de matériels et de gadgets

IV. MEMBRES

Art. 7: Catégories de membre

Le MOJU se compose de :

- **Membres actifs licenciés** : toute personne physique qui souhaite participer activement aux entraînements et aux compétitions. Le consentement du représentant légal est requis pour les membres mineurs.
- **Membres actifs non licenciés** : Toute personne physique qui souhaite prendre part au fonctionnement du Club sans toutefois participer aux compétitions. Le consentement du représentant légal est requis pour les membres mineurs.
- **Membres passifs** : toute personne physique ou morale qui souhaite soutenir le MOJU sans participer aux activités de celui-ci.
- **Membre d'honneur, président d'honneur** : l'Assemblée Générale peut nommer au titre de "Membre d'Honneur" toute personne qui, par son action, a apporté une aide significative au développement et à l'essor du MOJU. Celui de Président d'Honneur ne pourra être attribué qu'à une personne ayant occupé la fonction de Président du MOJU pendant 5 (cinq) ans au minimum. Les Membres d'Honneur sont exemptés de cotisations.

Art. 8 : Admissions

Toute personne désirant faire partir du MOJU en qualité de membre actif licencié, non licencié ou passif, doit présenter une demande écrite au comité. Le comité se prononce librement sur l'acceptation ou sur le refus de chaque candidature. En cas de refus, cette décision pourra être examinée à nouveau par l'assemblée générale.

Art. 9 : Cotisations

Les cotisations des membres en question sont fixées annuellement par le Comité et ratifiées par l'Assemblée Générale.

Art. 10 : Obligations des membres

La qualité de Membre est acquise, respectivement maintenue, par le paiement de l'intégralité d'une cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

Tous les membres sont tenus de préserver les intérêts du MOJU et de se conformer aux statuts, règlements et instructions, ainsi que de s'acquitter de ses obligations envers l'Association.

Art. 11 : Démissions

Chaque membre du MOJU peut en démissionner en tout temps, avec effet lors de la prochaine Assemblée Générale, par une déclaration écrite adressée au Comité. Cependant il reste tenu de s'acquitter de ses obligations, envers l'Association.

Art. 12 : Sanctions et exclusions

Le Comité est compétent pour prononcer des sanctions voire l'exclusion de tout membre qui n'aurait pas rempli ses obligations envers le MOJU ou qui, par son comportement, porterait préjudice au Club ou au Sport en général, notamment pour les raisons suivantes :

- Non-paiement des cotisations ;
- Comportement antisportif à l'égard des arbitres, des entraîneurs ou d'officiels ;
- Manquements répétés à la discipline lors d'entraînement ou de matchs ;
- Possession ou consommation de drogues et / ou stupéfiants ;
- Possession ou usage de produits interdits (dopage).

V. ORGANISATION**Art. 13 : Les organes officiels du MOJU**

Les organes du MOJU sont :

- a) L'Assemblée Générale
- b) Le comité
- c) Les commissions
- d) Les vérificateurs des comptes

Art. 14 : L'Assemblée Générale

L'assemblée générale ordinaire doit se réunir chaque année dans les trois premiers mois de l'exercice. Elle a les compétences suivantes :

1. Approbation des procès-verbaux des assemblées précédentes.
2. Adoption des rapports annuels.
3. Adoption des comptes annuels après présentation du rapport de l'organe de révision.
4. Décharge aux membres du Comité.
5. Election du président.
6. Election des membres du Comité.
7. Résolution sur le montant des cotisations.
8. Décisions relatives au budget.
9. Election des réviseurs.
10. Résolutions sur d'éventuelles modifications des statuts.
11. Décisions relatives aux propositions individuelles.
12. Divers.

Art. 15 : Convocation à l'Assemblée Générale

Le Comité convoque par écrit les membres à l'assemblée générale au moins 20 jours avant la tenue de l'assemblée.

Art. 16: Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit à la demande du Comité ou lorsque le cinquième des membres en ont exprimé le désir par écrit. Cette requête doit être satisfaite sous 45 jours.

Article 17 : Ordre du jour

Les propositions des membres quant à l'ajout d'un point à l'ordre du jour doivent être adressées au Comité par écrit au moins 10 jours avant l'Assemblée Générale.

Le Comité adressera aux membres votant, au plus tard 5 jours avant l'AG, les propositions que le Comité entend soumettre à l'Assemblée Générale.

Les rapports de la Commission Technique sur la saison écoulée ainsi que le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale doivent être envoyés aux membres avec la convocation.

Article 18 : Vote et représentation à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Comité. Le Secrétaire tient le procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Chaque membre, exception faite des membres passifs (au sens de l'art. 6) possède une voix. Les membres actifs mineurs cotisant (moins de 18 ans révolus) font valoir leur droit de vote par l'intermédiaire de leur représentant légal.

Un membre absent ne peut pas se faire représenter à l'AG par un autre membre présent.

Sauf dispositions contraire des statuts, l'Assemblée Général prend ses décisions à la majorité absolue des voix des membres présents. Les votes se font à main levée. En cas d'égalité des voix, celle du Président sera prépondérante.

Article 19 : Le Comité

Le Comité, dont les membres agissent sur une base bénévole, gère les affaires courantes et décide de toutes les affaires de l'Association qui ne sont pas des compétences de l'Assemblée Générale, dans les limites de l'art.4.

L'Association est valablement représentée par la signature collective à deux : du Président ou vice-président avec le secrétaire ou le caissier.

Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée Générale pour une période de 2 ans. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Article 20 : Composition du Comité

Le Comité se compose d'au moins 5 membres, dont un Président), un Vice-Président, un Caissier et un Secrétaire. Le Comité doit comporter impérativement 1 représentant du Comité Monthey-Chablais HC et 1 représentant du Comité HC Portes du soleil.

Au cours de la première réunion qui suit son élection, le Comité procède à la répartition des charges qui sont de sa compétence.

En cas de besoin en cours d'exercice, le Comité pourra s'élargir par cooptation. Si la fonction de Président devient vacante au cours de l'exercice, le Vice-Président assumera cette charge jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Article 21 : Réunions du Comité

Le Comité se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire ou lorsque trois de ses membres en font la demande, après convocation de tous ses membres.

Le Président pourvoit à l'organisation, respectivement de la présidence, de ses réunions, dont un procès-verbal doit être tenu et transmis à tous les membres du Comité.

Article 22: Compétences du Comité

Le Comité a toutes les compétences qui ne sont pas dévolues à un autre organe du MOJU et est, en particulier, chargé de défendre les intérêts du MOJU, de travailler à la prospérité, de faire appliquer les Statuts et d'appliquer les éventuelles sanctions (selon l'art.11)

Article 23: Décision du Comité

Lors de ses réunions, le Comité est habilité à prendre des décisions lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante. Un membre du Comité ne peut pas en représenter un autre lors de ses réunions.

Le Comité peut prendre décision par voie de circulaire pour autant que tous les membres du Comité aient été consultés à ce sujet par écrit.

Article 24 : Commission technique

La Commission Technique est formée du Président, du Vice-Président du MOJU, du Responsable Technique et des entraîneurs professionnels. Elle est élue chaque 2 ans par le Comité. Cette Commission a pour tâche d'examiner les questions techniques, de jeu et d'entraînement, et en particulier :

- De proposer au Comité des transferts de joueurs ;
- D'organiser les entraînements des diverses équipes ;
- D'exécuter les tâches ou attributions technique données par le Comité ;
- De régler les éventuels litiges entre entraîneurs et joueurs.

Article 25 : Vérificateur aux Comptes

L'Assemblée Générale des membres nomme deux Vérificateurs aux Comptes et un suppléant. Les vérificateurs ne peuvent pas officier plus de deux années consécutives. Ceux-ci examinent toutes les pièces comptables et fait rapport à l'Assemblée Générale.

Article 26: Modifications des statuts

Toute modifications des présents Statuts doit faire l'objet d'une proposition soumise au Comité au moins dix jours avant l'Assemblée Générale. Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée si lesdits Statuts devaient être modifiés, respectivement réactualisée en cours d'année administrative. Toute modification des statuts doit être approuvée par l'Assemblée Générale ou par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents à ladite Assemblée.

Article 27 : Dissolution du MOJU

Le MOJU ne peut être dissout qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet avec un préavis écrit adressé à tous les membres au moins 30 jours avant ladite Assemblée et réunissant au moins les deux tiers (2/3) de tous les membres ayant le droit de vote.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts (3/4) de cette Assemblée. Celle-ci nommera un liquidateur et disposera de la fortune du MOJU selon l'art4.

Si le quorum susmentionné n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents, pourra avoir lieu 15 minutes après la clôture de la première.

Article 28 : Responsabilité

Les engagements et obligations de l'Association sont garantis par ses seuls avoir sociaux. Toute responsabilité personnelle des membres de l'Association est exclue.

Article 29 : Entrée en vigueur des statuts et disposition transitoires

Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur.

Article 30 : For

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de l'Association ou sa liquidation, soit entre les membres et l'Association ou les membres de son Comité et Vérificateurs aux Comptes soit entre les membres eux-mêmes, en raison des affaires de l'Association, seront soumises aux tribunaux ordinaires de Monthey, sous réserve de recours au tribunal Fédéral.

Ainsi fait à Monthey, le 07.09.2017

Le Président
Représentant HCPDS



John Premand

Le Vice-Président
Représentant MCHC

Steven Ladu